



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Dix-septième session

Genève, 14-18 septembre 2009

Rapport du Comité d'application sur sa dix-septième session

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1-7	2
A. Participation.....	2-6	2
B. Organisation des travaux	7	2
II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine	8-18	2
A. Examen indépendant et stratégique	8-9	2
B. Échange de lettres et rapports	10-18	3
III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie	19-25	4
IV. Deuxième examen de l'application.....	26-37	6
A. Questions générales de respect des dispositions.....	26-29	6
B. Questions spécifiques de respect des dispositions.....	30-37	6
V. Communications	38-40	8
VI. Initiative du Comité	41-47	8
VII. Questionnaire révisé.....	48-49	10
VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur.....	50	10
IX. Questions diverses	51-55	10
X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	56-57	11

I. Introduction

1. La dix-septième session du Comité d'application s'est tenue du 14 au 18 septembre 2009 à Genève.

A. Participation

2. Les membres ci-après du Comité ont participé à la session: M. Matthias Sauer (Allemagne); M^{me} Nina Stoyanova (Bulgarie); M. Nenad Mikulic (Croatie); M^{me} Rakia Kalygulova, en remplacement de M. Kubanychbek Noruzbaev (Kirghizistan); M. Jerzy Jendroska (Pologne); M^{me} Diana Bragoi (République de Moldova); et M^{me} Vesna Kolar- Planinsic (Slovénie). Le membre désigné par l'Azerbaïdjan était absent.

3. Des représentants de la Roumanie et de l'Ukraine étaient également présents, à l'invitation du Comité, durant l'examen par ce dernier d'une communication de l'Ukraine (voir la section V ci-après).

4. Aucun observateur n'était présent durant la session.

5. Le Comité a rappelé les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de son règlement intérieur (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe IV), selon lesquelles les membres doivent en principe participer à chaque réunion du Comité, et a prié le Président de rappeler à chaque Partie représentée au Comité les obligations qui lui incombent.

6. Le Comité a également pris note de l'absence du membre désigné par l'Azerbaïdjan et a prié le Président de demander par écrit au Ministre azerbaïdjanais de l'environnement confirmation que ce membre serait présent à la prochaine session.

B. Organisation des travaux

7. Le Président a ouvert la session et le Comité a adopté l'ordre du jour publié sous la cote ECE/MP.EIA/IC/2009/3.

II. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Ukraine (par. 7 à 14)

A. Examen indépendant et stratégie

8. Le Comité a accueilli avec intérêt l'examen indépendant des mesures juridiques, administratives et autres prises par l'Ukraine pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/5), comme suite à la décision prise par la Réunion des Parties (décision IV/2, par. 11). Il était prévu que le Gouvernement ukrainien se fonde sur les résultats de cet examen pour élaborer sa stratégie de mise en œuvre de la Convention (décision IV/2, par. 12). Le Comité a demandé une nouvelle fois que le Gouvernement ukrainien inclue dans sa stratégie une réponse point par point aux recommandations figurant dans l'examen (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 8).

9. Le secrétariat a rendu compte d'une mission consultative effectuée en Ukraine les 7 et 8 septembre 2009, et notamment de la participation à une réunion du conseil interministériel national sur la mise en œuvre de la Convention.

B. Échange de lettres et rapport

10. Le Comité a examiné une lettre adressée au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe par le Vice-Premier Ministre ukrainien, qui avait été reçue le 15 avril 2009 en réponse à une lettre envoyée par le Secrétaire exécutif au nom du Comité le 20 mars 2009. Il a également examiné un rapport adressé par l'Ukraine au secrétariat le 31 août 2009 et un document officiel communiqué au secrétariat le 11 septembre 2009 par la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève. Le Comité a décidé de demander à l'Ukraine son accord pour que les documents susmentionnés soient publiés sur le site Web de la Convention. Il a également examiné d'autres sources d'information, dont des communiqués de presse du Gouvernement ukrainien.

11. Compte tenu des paragraphes 7, 9 et 10 de la décision IV/2 et rappelant les délibérations de ses quinzième et seizième sessions (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 22 à 32, et ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 9 à 18), le Comité a réaffirmé que par la décision IV/2 il était demandé à l'Ukraine de mettre fin à tous les travaux liés aux phases I et II du projet de canal de navigation en eau profonde entre le Danube et la mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube (projet de canal de Bystroe, appelé ci-après «le projet»), notamment la construction, l'exploitation et la maintenance.

12. Le Comité a donc estimé que les documents communiqués par l'Ukraine ne permettaient pas d'affirmer clairement et sans ambiguïté que les conditions imposées dans la décision de la Réunion des Parties étaient satisfaites, comme cela avait été demandé dans la lettre du Secrétaire exécutif. Ces documents ne permettaient pas en particulier:

- a) De démontrer que tous les travaux de la phase I, notamment les travaux d'exploitation et de maintenance, avaient été arrêtés;
- b) De montrer, séparément pour la phase I et pour la phase II, que les dispositions de la Convention étaient pleinement appliquées au projet.

13. Comme suite aux délibérations de sa seizième session (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 9 à 18), et compte tenu de ce qui précède, **le Comité a décidé ce qui suit:**

a) **La poursuite des travaux au titre de la phase I du projet est contraire aux obligations qu'il a imposées en décidant que la mise en garde ne devrait pas être effective (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 31), et constitue une violation continue de la Convention, comme indiqué aux paragraphes 69 b) et 73 de ses conclusions et recommandations (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I);**

b) **L'exécution de travaux au titre de la phase II du projet constitue une infraction supplémentaire aux obligations qui incombent à l'Ukraine au titre de la Convention, parce que la procédure d'évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement pour la mise au point du projet en grandeur réelle (phases I et II) est en cours et que, selon la déclaration du Gouvernement ukrainien, aucune décision définitive n'a encore été prise au sujet de la phase II.**

14. En outre, le Comité a exprimé son désaccord avec l'interprétation du Gouvernement ukrainien selon laquelle la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ne devait s'appliquer qu'aux éléments de projet susceptibles d'avoir un impact préjudiciable important¹ selon la Commission d'enquête. Cette procédure, y compris la partie relative à la constitution du dossier d'EIE doit s'appliquer à l'activité proposée dans son ensemble, et

¹ L'avis de la Commission d'enquête est présenté dans son rapport, disponible à l'adresse suivante: <http://www.unece.org/env/eia/inquiry.htm>.

non uniquement aux éléments susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important identifiés par la Commission d'enquête. Le Comité a insisté sur le fait que la Commission d'enquête était chargée de déterminer si l'ensemble du projet entrait dans le champ d'application de la Convention, et non de fixer la portée de l'évaluation.

15. **Le Comité a ainsi considéré que l'Ukraine ne s'était toujours pas acquittée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention concernant les deux phases du projet et a décidé qu'il fallait en informer la Réunion des Parties à sa prochaine session.**

16. **Le Comité a conclu que sa décision antérieure selon laquelle la mise en garde ne devrait pas être effective (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 34) avait été prise sur la base d'informations qui s'étaient révélées incomplètes. La mise en garde aurait donc dû prendre effet le 31 octobre 2008. Étant dans l'incertitude quant aux conséquences juridiques d'une telle conclusion après cette date et quant au mandat que la Réunion des Parties lui avait confié à sa quatrième session, le Comité a décidé que cette conclusion serait communiquée à la Réunion des Parties à sa prochaine session, avec une recommandation tendant à ce que les Parties donnent effet à la mise en garde adressée à la quatrième session ou formulent une nouvelle mise en garde.**

17. Le Comité a prié le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de communiquer par écrit les observations ci-dessus au Vice-Premier Ministre ukrainien et a demandé qu'une copie de la lettre soit adressée au Ministre roumain de l'environnement. Il a en outre demandé au secrétariat d'informer en conséquence tous les centres de liaison pour la Convention.

18. **Le Comité a mis un terme à l'examen de la communication dans l'attente d'une décision de la Réunion des Parties et entend ne plus examiner les renseignements communiqués par les Parties concernées au sujet du projet.**

III. Suivi de la décision IV/2 concernant l'Arménie (par. 15 à 19)

19. Le Comité a accueilli avec intérêt le rapport établi par un consultant sur l'aide technique apportée à l'élaboration de la législation devant permettre à l'Arménie de respecter pleinement les dispositions de la Convention (décision IV/2, par. 17), comme suite à la décision qu'il avait prise au sujet de ce consultant à sa quinzième session (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 37). Le Comité a prié son président d'écrire au Gouvernement arménien pour le féliciter de ses efforts, appuyés par le consultant, tendant à élaborer un nouveau projet de loi conforme aux conclusions du Comité (décision IV/2, annexe II) pour donner pleinement effet à la Convention. **Le Comité a également constaté avec satisfaction que le nouveau projet de loi offrait un cadre approprié pour l'application de la Convention en Arménie.**

20. Le Comité a approuvé les recommandations adressées à l'Arménie dans le rapport du consultant, à savoir:

- a) Adopter le projet d'amendement à la loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement;
- b) Prendre en considération les suggestions ci-après:
 - i) L'exécution d'un projet pilote avec un autre pays (ou plusieurs) pourrait servir à expérimenter et à améliorer le dispositif d'EIE, à mettre à l'essai les mécanismes institutionnels de transmission d'informations et de communication avec d'autres Parties et à renforcer la capacité de mettre en œuvre la Convention;

- ii) L'organisation de cours de formation à l'intention des responsables de toutes les administrations publiques compétentes et d'autres parties prenantes, ainsi que d'activités complémentaires de sensibilisation pourrait contribuer à amplifier la mise en œuvre des réformes juridiques;
- iii) Il pourrait s'avérer nécessaire d'organiser, à l'intention de l'organe habilité et des experts de l'organisme d'État non commercial «Expertise environnementale», des cours de formation et d'autres activités de renforcement des capacités consacrés à l'étude des éventuels impacts transfrontières préjudiciables importants et à d'autres aspects de l'EIE dans un contexte transfrontière;
- iv) Bien que l'échelonnement des différentes étapes prévues dans le projet proposé soit plus clair et plus cohérent, certains délais ont été réduits au minimum pour tenir compte des recommandations du Gouvernement visant à raccourcir le temps consacré à l'évaluation de l'impact sur l'environnement. Dans la pratique, il pourrait être nécessaire de revoir quelques-uns de ces délais;
- v) Il est souhaitable d'examiner le projet d'amendement, notamment la question du calendrier, avec les parties concernées;
- vi) Il faudrait sans doute améliorer et revoir le financement de l'EIE et les procédures connexes. En l'occurrence les paiements pourraient être modulés selon les catégories de la liste d'activités, la complexité et la portée des questions à examiner et les autres procédures pertinentes relatives à la mise en place du financement. Le dispositif procédural applicable à l'EIE dans un contexte transfrontière devrait également être pris en compte.

21. Le Comité a notamment recommandé que, dans le projet de loi, des périodes soient prévues pour faire participer le public, comme le préconisait le rapport du consultant. Conformément au paragraphe 16 de la décision IV/2, **le Comité a prié le Gouvernement arménien de réviser sa législation en tenant compte du projet susmentionné.**

22. Conformément au paragraphe 19 de la décision IV/2, **le Comité a prié le Gouvernement arménien de rendre compte par écrit si possible avant la fin de 2009:**

a) **Des dispositions concrètes prises ou envisagées pour adopter et mettre en œuvre la loi telle que modifiée;**

b) **Des autres mesures prises ou prévues pour appliquer la Convention, notamment l'exécution d'un projet pilote ou l'élaboration d'un accord bilatéral afin d'appuyer l'application de la Convention.**

23. Le Comité a demandé que le Gouvernement arménien rende compte en particulier des mesures prises pour donner suite à chacune des recommandations du consultant énoncées au paragraphe 20 ci-dessus. Le Comité souhaiterait recevoir ces informations avant la tenue de sa prochaine session, en février 2010.

24. Enfin, le Comité a rappelé qu'un séminaire consacré à la législation et aux procédures à prévoir pour l'application de la Convention en Arménie (ECE/MP.EIA/10, décision IV/7), devait être organisé en 2010, juste avant ou juste après la réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, sous la conduite de l'Arménie. Le Comité a réaffirmé qu'il était disposé à apporter un appui à l'Arménie à cet effet. Il a prié son président d'informer le Gouvernement arménien de ce qui précède.

25. Le Comité a demandé au secrétariat d'afficher le rapport du consultant sur le site Web de la Convention.

IV. Deuxième examen de l'application

A. Questions générales de respect des dispositions

26. M^{me} Kalygulova a présenté ses conclusions concernant un examen de l'application de l'article 4 de la Convention (constitution du dossier d'EIE), dont il était fait état dans les questionnaires remplis pour la période 2003-2005. Elle a fait remarquer que les problèmes relevés auparavant par le Comité (décision IV/2, annexe III, par. 29) persistaient concernant notamment la pertinence du contenu du dossier d'EIE, c'est-à-dire le fait de savoir si l'information communiquée répondait aux besoins de la Partie touchée et si elle était conforme aux dispositions de la Convention. **Le Comité a recommandé que la Partie d'origine consulte la Partie touchée afin de déterminer au cas par cas le contenu du dossier d'EIE (délimitation du champ de l'évaluation).**

27. M^{me} Kolar-Planinsic a présenté ses conclusions relatives aux cas dont il était fait état dans les questionnaires remplis pour la période 2003-2005. Elle a fait observer que le nombre de cas signalés par la plupart des Parties était compris entre un et quatre et qu'on comptait près de deux fois plus de cas signalés par la Partie d'origine que par la Partie touchée. La mise en œuvre des procédures d'EIE transfrontières prenait généralement douze mois, voire plus. M^{me} Kolar-Planinsic a fait état de quelques difficultés liées à la communication entre les Parties, à la piètre qualité du dossier, à l'absence d'analyse a posteriori et au manque d'intérêt du public pour les projets transfrontières de grande ampleur. Des problèmes d'ordre linguistique se posaient dans les cas où le dossier était transmis dans la langue de la Partie d'origine, sans être traduit dans la langue de la Partie touchée. Celle-ci devait alors en assurer la traduction, ce qui était coûteux et faisait perdre du temps. S'appuyant sur les conclusions de M^{me} Kolar-Planinsic, **le Comité a décidé que le problème de l'application apparemment insuffisante de la directive concernant la participation du public (ECE/MP.EIA/7) devait être porté à l'attention du Groupe de travail.**

28. Compte tenu de ces conclusions, le Comité est convenu que le questionnaire devait faire une distinction entre les cas concernant uniquement la notification et les cas dans lesquels celle-ci était suivie d'une procédure d'EIE transfrontière complète. Le Comité a décidé que la note accompagnant le questionnaire (voir la section VII ci-après) ferait référence à ce point.

29. M. Mikulic (chargé d'examiner la question de la notification) et M^{me} Bragoi (chargée d'examiner l'application des articles 7, 8 et 9) ont annoncé qu'ils présenteraient les conclusions de leurs examens respectifs à la session suivante du Comité (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 11). M. Jendroska (chargé d'examiner la question de la participation du public) présenterait alors les conclusions de son examen à la dix-neuvième session.

B. Questions spécifiques de respect des dispositions

30. Le Comité a repris l'étude, entreprise à sa dernière session, des questions spécifiques de respect des dispositions relevées au cours du deuxième examen de l'application (décision IV/1, annexe) et dans les réponses au questionnaire sur lesquelles ce dernier était fondé.

31. Le Comité a noté que l'Autriche, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, le Liechtenstein et la Slovénie avaient accepté que le secrétariat publie sur le site Web de la Convention les communications échangées entre leur gouvernement et le Comité au sujet de questions précises de respect des dispositions.

32. Le Comité a pris note de la réponse, datée du 13 mai 2009, du Gouvernement azerbaïdjanais à la lettre du Président du Comité, datée du 24 novembre 2008 (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 42). **Le Comité a prié son président de faire savoir par écrit au Gouvernement azerbaïdjanais que du fait que les procédures d'examen du respect des dispositions de la Convention étaient orientées sur l'assistance, et conformément au paragraphe 6 («Initiative que peut prendre le Comité») de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), relatif à la structure et aux fonctions du Comité d'application, le Comité avait décidé d'étudier la possibilité de fournir une assistance technique en vue d'examiner en détail la législation actuelle et le projet de loi de l'Azerbaïdjan en matière d'EIE.** À partir des observations faites dans le cadre de l'assistance proposée, le Comité pourrait recommander des mesures visant à renforcer la législation azerbaïdjanaise. Le Comité a décidé que le Président prendrait des dispositions pratiques concernant l'assistance proposée, avec l'appui du secrétariat. Le Président tiendrait le Gouvernement azerbaïdjanais informé des progrès accomplis dans le recrutement d'un consultant, sous réserve de la disponibilité de fonds. Le Comité a estimé que le consultant qui avait analysé la législation arménienne à sa demande en 2007 pourrait également conseiller l'Azerbaïdjan. Entre-temps, le Comité inviterait le Gouvernement azerbaïdjanais à communiquer toute information pertinente supplémentaire avant le 31 décembre 2009. Le Comité a décidé de faire le point sur la question à sa prochaine session.

33. Le Gouvernement albanais n'ayant pas répondu à une lettre envoyée par le Président le 7 avril 2009, **le Comité a prié son président d'écrire de nouveau au centre de liaison pour l'Albanie, au nom du Comité, afin de demander des éclaircissements au sujet notamment de l'état de la législation visant à appliquer la Convention, législation dont l'Albanie avait indiqué qu'il était prévu de l'introduire en 2008** (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 29). Le Comité a décidé qu'il pourrait envisager de nouvelles mesures dans le cas où le Gouvernement albanais ne donnerait pas de réponse avant sa prochaine session.

34. Le Comité a examiné les informations complémentaires reçues du Gouvernement belge le 10 juillet 2009 au sujet des procédures appliquées dans deux cas d'EIE transfrontière, en réponse à une lettre du Président datée du 7 avril 2009 (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 34). **Le Comité a prié son président d'écrire au Gouvernement belge pour le remercier de ces informations et lui faire part de la satisfaction du Comité à cet égard.** Même si cela ne ressortait pas tout à fait clairement des renseignements fournis, le Comité a supposé que la Convention était applicable aux activités prévues en vertu du paragraphe 5 de l'article 2, vu qu'elles devaient se dérouler très près des frontières nationales. Le Comité a décidé de demander si le secrétariat pourrait publier les communications susmentionnées sur le site Web de la Convention; en l'absence de réponse au 31 octobre 2009, il conclurait que la Partie en acceptait la publication.

35. Le Comité a examiné l'information reçue du Gouvernement hongrois le 29 juin 2009, précisant que la réglementation nationale relative à l'EIE serait modifiée de façon à prévoir, s'il y avait lieu, une description de solutions de remplacement raisonnables. Cette information avait été communiquée en réponse à une lettre du Président datée du 7 avril 2009 (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 39). **Le Comité a prié son président d'écrire au Gouvernement hongrois pour le remercier de sa lettre et lui faire part de la satisfaction du Comité à l'égard des éclaircissements fournis.** Le Comité attendait de recevoir confirmation de l'amendement apporté au règlement dans le rapport de la Hongrie sur son application de la Convention au cours de la période 2006-2009. Le Comité a décidé de demander si le secrétariat pourrait publier les communications susmentionnées sur le site Web de la Convention; en l'absence de réponse au 31 octobre 2009, il conclurait que la Partie en acceptait la publication.

36. Le Comité a examiné la réponse reçue du Gouvernement grec le 9 septembre 2009 et en a pris note avec satisfaction. Néanmoins, il a réaffirmé que les Parties devaient fournir des informations plus précises sur leur application de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 32). De façon plus générale, **le Comité a souhaité rappeler aux Parties que:**

a) **Un long délai entre la décision définitive et les travaux pouvait remettre en cause la validité de l'EIE et, partant, la décision en question;**

b) **La modernisation d'une autoroute ou d'une voie rapide pouvait dans bien des cas être assimilée à une modification importante de celle-ci.**

37. Le Comité a souhaité que les observations ci-dessus figurent dans la lettre destinée à la Grèce.

V. Communications

38. Aucun observateur n'était autorisé à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

39. Le Comité a examiné la communication de l'Ukraine, reçue par le secrétariat le 6 mars 2009, dans laquelle ce pays faisait part de ses préoccupations quant au respect par la Roumanie de ses obligations au titre de la Convention (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 45 à 47). Il a également examiné une réponse du Gouvernement roumain à la communication, datée du 4 juin 2009, et les éclaircissements apportés par les Gouvernements roumain et ukrainien, datés des 29 et 26 juin 2009 respectivement. Le Comité a souhaité la bienvenue aux délégations roumaine et ukrainienne et invité la délégation ukrainienne à présenter sa communication et la délégation roumaine à y répondre. Le Comité a ensuite posé des questions aux deux délégations.

40. Le Comité a élaboré son projet de conclusions et de recommandations et décidé de le communiquer aux deux Parties par courrier électronique d'ici la fin octobre 2009, une fois qu'il l'aurait achevé. Conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II) relatif à la structure et aux fonctions du Comité d'application, le Comité a prié son président d'inviter les deux Parties à communiquer au secrétariat d'ici le 31 janvier 2010 au plus tard leurs arguments et observations, qui resteraient confidentiels. **Le Comité a décidé d'examiner les observations ou arguments éventuels à sa session suivante, avant d'établir la version définitive de ses conclusions et recommandations pour examen par la Réunion des Parties à sa prochaine session.**

VI. Initiative du Comité

41. Aucun observateur n'était autorisé à participer à l'examen de ce point de l'ordre du jour, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité d'application.

42. Le Comité a noté que la Roumanie avait accepté que le secrétariat publie sur le site Web de la Convention les communications échangées entre son gouvernement et le Comité au sujet de l'application de la Convention aux activités prévues dans le plan directeur roumain d'aménagement du territoire (adopté en 2006) concernant la navigation sur le Danube, comme suite aux informations fournies par des organisations non gouvernementales (ONG) ukrainiennes (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 49).

43. Le Comité a examiné les réponses des Gouvernements belge et néerlandais, datées des 25 et 22 juin 2009 respectivement, à la lettre du Président datée du 7 avril 2009,

envoyée à la suite d'informations communiquées par une ONG néerlandaise au sujet d'une activité proposée en Belgique (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 50). Il a estimé que certains aspects restaient peu clairs, concernant notamment les allégations de l'ONG. **Le Comité a décidé de prier le Président d'écrire aux deux Parties pour obtenir des précisions quant à la question de savoir si le dossier d'EIE satisfaisait aux exigences minimales concernant le contenu, si d'autres options étaient envisagées et, le cas échéant, lesquelles et dans quelles conditions, et quelles dates étaient proposées au public afin de lui permettre de participer.** Il a décidé d'examiner à sa prochaine session les éventuelles réponses, si nécessaire, et a estimé qu'il pourrait alors avoir d'autres questions à poser. Il a prié le secrétariat d'informer l'ONG en conséquence.

44. Le Comité a examiné des informations fournies par une ONG ukrainienne au sujet d'une activité au Bélarus. **Le Comité est convenu de rassembler des renseignements complémentaires sur le fait de savoir si la Convention avait été dûment appliquée à l'activité proposée et si le Gouvernement bélarussien avait pris les mesures juridiques, administratives et autres voulues pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. Il a prié le Président d'écrire au Gouvernement bélarussien pour lui demander de fournir des renseignements à ce sujet avant le 31 décembre 2009.** Le Comité a décidé d'examiner à sa prochaine session toute réponse reçue, s'il y avait lieu, et a estimé qu'il pourrait alors avoir d'autres questions à poser. Il a également décidé de prendre contact avec les Parties touchées dont l'ONG avait fait état (la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et l'Ukraine) pour qu'elles lui fassent part de leur expérience éventuelle de l'application de la Convention à l'activité proposée. Le Comité a prié le secrétariat d'informer l'ONG des mesures prises.

45. Le Comité a examiné les informations fournies par l'Ukraine le 8 septembre 2009 et celles que le secrétariat avait communiquées précédemment au sujet d'une activité proposée en Slovaquie. **Le Comité a prié le Président d'écrire au Gouvernement slovaque pour lui demander si la Slovaquie en avait donné notification à d'autres Parties à la Convention et, si tel était le cas, quelles Parties avaient été informées de la sorte et quel avait été le contenu de la notification.** Il a également prié le Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander si l'Ukraine avait exprimé son souhait de participer à la procédure d'EIE transfrontière pour l'activité proposée.

46. Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement ukrainien, reçue le 25 juin 2009, à la lettre du Président datée du 7 avril 2009, envoyée à la suite d'informations fournies par le secrétariat au sujet de la centrale hydroélectrique installée sur le Dniestr (en Ukraine), en amont de la République de Moldova. Le secrétariat a indiqué au Comité que, lors d'une mission consultative effectuée en Ukraine (voir le paragraphe 9 ci-dessus), le Gouvernement ukrainien s'était montré disposé à partager les informations non confidentielles sur l'activité. Le membre du Comité désigné par la République de Moldova (M^{me} Bragoi) a alors quitté la salle conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Compte tenu des informations ci-dessus, et sachant que la Convention n'a pas d'effet rétroactif, **le Comité a décidé de ne pas poursuivre l'examen de la question et a prié le Président d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui faire part de cette décision. Le Comité a néanmoins constaté avec préoccupation que la longue période écoulée entre la prise de décisions et la construction suscitait des interrogations quant à la validité de l'EIE et de la décision ultérieure.** En outre, eu égard à l'importance de la coopération bilatérale, et vu que la centrale risquait d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important et de susciter une large préoccupation en République de Moldova, le Comité encouragerait l'échange d'informations et la réalisation d'une analyse a posteriori. Enfin, le Comité a tenu à rappeler au Gouvernement ukrainien la décision de la Réunion des Parties de l'inviter à engager des négociations avec les Parties voisines pour coopérer à l'élaboration d'accords bilatéraux ou d'autres arrangements visant à appuyer encore davantage les dispositions de la Convention (décision IV/2, par. 14).

47. Le Comité a pris note des réponses des Gouvernements moldove, roumain et ukrainien, reçues les 6 juillet, 29 juin et 25 juin 2009 respectivement, à la lettre du Président datée du 7 avril 2009, envoyée comme suite aux informations fournies par le secrétariat au sujet d'activités menées en République de Moldova à proximité des frontières avec la Roumanie et l'Ukraine. M^{me} Bragoi a de nouveau quitté la salle, conformément à l'article 17 du règlement intérieur du Comité. Le Comité a décidé d'examiner les réponses à sa prochaine session.

VII. Questionnaire révisé

48. Le Comité a pris note de l'information du secrétariat selon laquelle la plupart des questionnaires préremplis avaient été établis en vue d'être diffusés le 30 septembre 2009, comme l'avait demandé le Groupe de travail de l'EIE. La version française du questionnaire (ECE/MP.EIA/WG.1/2009/2, annexe I), demandée par trois Parties, n'était pas encore disponible.

49. Le Comité a examiné le contenu d'une note destinée à accompagner le questionnaire. Il est convenu de rappeler aux Parties la nécessité d'apporter des réponses précises aux questions. M^{me} Bragoi, M^{me} Kalygulova, M. Mikulic et M. Jendroska ont signalé qu'ils étaient disposés à aider les Parties qui auraient besoin d'éclaircissements sur la façon de remplir le questionnaire.

VIII. Structure, fonctions et règlement intérieur

50. Le Comité a fait observer qu'il était censé garder à l'étude et étoffer, au besoin, la description de sa structure et de ses fonctions ainsi que son règlement intérieur, à la lumière de l'expérience acquise (décision IV/2, par. 6). **Le Comité a jugé bon que le secrétariat prenne l'habitude de demander aux sources fournissant d'autres informations (conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 de son règlement intérieur) si celles-ci pouvaient être publiées sur le site Web de la Convention.**

IX. Questions diverses

51. Le Comité a remercié le secrétariat d'avoir élaboré une brochure présentant brièvement le Comité et son rôle et indiquant que des organismes et des particuliers avaient la possibilité de lui communiquer des informations conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 15 de son règlement intérieur (ECE/MP.EIA/IC/2008/2, par. 47).

52. **Le Comité a demandé au secrétariat de publier un ensemble de directives visant à aider les Parties à appliquer la procédure de notification au titre de la Convention.**

53. Le Président a informé le Comité des points qui, parmi les conclusions de la douzième réunion du Groupe de travail de l'EIE (Genève, 11-13 mai 2009), intéressaient ses travaux (ECE/MP.EIA/WG.1/2009/2, sect. III). Il a signalé qu'au cours de cette réunion, les délégations roumaine et ukrainienne avaient fait des déclarations relatives au projet de canal de Bystroe (voir la section II ci-dessus) et que le Groupe de travail en avait pris note sans réagir. Il avait en outre rappelé au Groupe de travail les conclusions du deuxième examen de l'application (ECE/MP.EIA/10, décision IV/1), ce dont le Groupe avait pris note. Le Groupe de travail avait souscrit au questionnaire, mais n'avait pas constitué un groupe restreint pour contribuer au troisième examen de l'application.

54. Le Comité a pris note, sans y donner suite, des informations fournies par l'Ukraine le 10 juillet 2009 au sujet d'un incinérateur en Roumanie et le 13 août 2009 au sujet de diverses activités industrielles dans ce même pays. **Le Comité a demandé au Président d'en informer le Gouvernement ukrainien et de faire savoir à ce dernier que, s'il souhaitait soumettre une communication, il devait le signaler clairement en se référant à la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II), en indiquant les dispositions de la Convention qui, à son avis, n'avaient pas été respectées et en signalant toute activité particulière à laquelle devrait s'appliquer la Convention.** Le Comité a également rappelé que le paragraphe 5 de l'article 2 et le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention prévoyaient d'autres mécanismes permettant de régler des litiges entre les Parties quant à l'application de la Convention aux activités proposées.

55. Le Président a signalé que l'Allemagne verserait sans doute une contribution additionnelle pour aider à financer le coût de sessions supplémentaires du Comité en 2010, si celles-ci s'avéraient nécessaires. **Le Comité a en outre décidé de demander que le Bureau prenne des mesures visant à renforcer les ressources du secrétariat afin de faire face à la charge croissante que représente le service des sessions du Comité.**

X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

56. **Le Comité a décidé de tenir sa session suivante du 23 au 25 février 2010 à Genève.** Les sessions ultérieures se tiendront du 31 août au 2 septembre 2010 et du 11 au 13 janvier 2011. Si des sessions supplémentaires s'avéraient nécessaires, elles pourraient se tenir du 22 au 24 juin 2010 et du 2 au 4 novembre 2010.

57. **Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session tel qu'il avait été établi par le Président et le secrétariat.** Le Président a ensuite prononcé la clôture de la session.